

COMMUNE DE
70200 VOUHENANS
27 Rue Desault
Tél. Fax 03 84 62 90 44
Mail : secretariat-
vouhenans@orange.fr



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 octobre 2018**

L'an deux MILLE dix huit, le mardi 16 octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 septembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul DAVAL, Maire.

NOM	PRÉSENT	ABSENT EXCUSÉ	ABSENT	A DONNÉ PROCURATION À
M. DAVAL Paul	X			
M. CLAUDEL Christian	X			
Mme NICOLAS Bernadette	X			
M. GUCCIARDI Marc	X			
Mme MEUNIER Martine	X			
Mme FURTIN Sandra	X			
M.BENTOLILA Laurent	X			
M.AUBRY Frédéric	X			
M.TRINDER David		X		A donné procuration à P. DAVAL

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le conseil. Mme Martine MEUNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. le Maire a déclaré : la séance ouverte à 20 h 30

Date d'affichage : 24 septembre 2018
septembre 2018

Date de Convocation : 24

Étaient présents : P. DAVAL – C. CLAUDEL – B. NICOLAS – M. GUCCIARDI – M. MEUNIER – S. FURTIN – L. BENTOLILA – F. AUBRY

Était Absent excusé : D. TRINDER (a donné procuration à P. DAVAL)

Effectif légal du Conseil Municipal : 11 Nombre membres en exercice : 09

Présents : 08 Absents : 01 Votants : 09

46/2018 PRIX DE STERES D’AFFOUAGE BORD DE ROUTE 2019

Monsieur le Maire rappelle l’objet ci-dessus, dit que le stère (bord de route) est actuellement à 30 euros,

Dit qu’il faut délibérer pour le tarif 2019,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité,

- Accepte le prix de 30 euros le stère, soit 150 euros le lot de 5 stères,
- Autorise le Maire à signer tous les documents s’y rapportant.

47/2018 TARIF DES LOYERS 2019

Monsieur le Maire rappelle l’objet ci-dessus, dit que pour l’année 2019 il est souhaitable de ne pas augmenter les loyers et demande au Conseil Municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- Décide de ne pas augmenter les loyers pour 2019,
- Autorise le Maire à signer tous les documents s’y rapportant.

48/2018 ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE L’ANNEE 2019

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d’intérêt général. La forêt communale VOUHENANS, d’une surface de 229 ha étant *susceptible d’aménagement, d’exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;

- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 07-03-2007. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 20XX puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 3-6-26-30-32A-32R et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2018 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2019

Conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2019, l'état d'assiette des coupes annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2019 dans sa totalité ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Vente aux adjudications générales :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre aux adjudications générales les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES PUBLIQUES (adjudications) (1)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (2)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure			
Résineux						Grumes	Petits bois	Bois énergie
Feuillus			6-26-30 32A-32R			Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Essences :		

(1) Pour les lots de plus de 3 000 € vendus en adjudication et payés comptant, les clauses générales de vente prévoient un escompte de 2 % pour les coupes vendues en bloc et sur pied et de 1% pour les autres coupes. Si la commune refuse l'escompte, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.1 Châblis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les châblis de l'exercice sous la forme suivante :

[] en bloc et sur pied [X] en bloc et façonnés [] sur pied à la mesure []
façonnés à la mesure

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur de la parcelle suivante : 3 (partie)

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles 6-26-30-32A-32R à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles		6-26-30-32A-32R

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois garants.

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

49/2018 Renouvellement de l'adhésion certification de la forêt de Vouhenans

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'objet ci-dessus

Dit qu'il faut délibérer pour renouveler l'adhésion à la certification forestière qui arrive à échéance au 31 décembre 2018.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le renouvellement de l'adhésion à la certification forestière à compter du 01^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans, soit un coût de 169.77 euros
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

50/2018 DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'USINE DE DÉPOLLUTION (SIGEUD)

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Lure a décidé par délibération du 3 avril 2018 de transférer la compétence Assainissement avec effet à la date du 1^{er} janvier 2019.

Considérant que pour mettre en œuvre une gestion efficace et harmonisée à l'échelle intercommunale de la compétence, il est nécessaire de ne pas faire subsister plusieurs niveaux de collectivités compétentes à l'intérieur du périmètre de la communauté de communes,

Considérant que la dissolution est obligatoire compte-tenu que le périmètre du syndicat est compris à l'intérieur du périmètre de la CCPL,

Considérant qu'une démarche volontaire à l'initiative du comité syndical permet de faciliter les démarches administratives en accélérant le processus juridique,

Il est proposé au comité syndical de :

- **DÉCIDER** la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Exploitation de l'Usine de Dépollution,
- **PRÉCISER** que cette dissolution devra se faire de façon concomitante à la prise de compétence par la CCPL, soit avec effet au 1^{er} janvier 2019,
- **PRÉCISER** que les modalités financières de cette dissolution feront l'objet d'une étude spécifique et d'une négociation,
- **AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Exploitation de l'Usine de Dépollution,
- **PRÉCISE** que cette dissolution devra se faire de façon concomitante à la prise de compétence par la CCPL, soit avec effet au 1^{er} janvier 2019,
- **PRÉCISE** que les modalités financières de cette dissolution feront l'objet d'une étude spécifique et d'une négociation,
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

51/2018 Désignation d'un conseiller municipal membre de la commission de contrôle du répertoire électoral unique (REU)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'objet ci-dessus.

Dit qu'il faut délibérer pour désigner, au vu de l'article L19 du code électoral, un conseiller municipal membre de la commission de contrôle du répertoire électoral unique (REU)

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne Martine MEUNIER, membre de la commission de contrôle du répertoire électoral unique (REU)

- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

52/2018 Attribution de compensation – Transfert de compétence GEMAPI

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La loi NOTRe a réorganisé les compétences des collectivités territoriales. Parmi celles qui sont transférées de plein droit aux EPCI à fiscalité propre figure la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » qui a été transférée au 1er janvier 2018.

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), conformément aux articles 1609 nonies C du Code Général des Impôts et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a engagé un travail d'évaluation de la compétence transférée et a rendu un rapport approuvé dans sa séance du 29 mai 2018 à la majorité simple de ses membres et à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres.

Étant entendu que le conseil communautaire dans sa séance du 6 février 2018 a approuvé que la compétence GEMAPI soit financée par la taxe et sachant que, selon les modalités dérogatoires de la révision libre prévues au 1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI, il est possible de ne pas impacter le coût du transfert sur les Attributions de Compensation en statuant à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et avec obligatoirement l'accord, à la majorité simple, des conseils municipaux des seules communes «intéressées».

Étant entendu que le conseil communautaire dans sa séance du 25 septembre 2018 a décidé de ne pas modifier les attributions de compensation pour les communes suivantes, à savoir : Froideterre, Frotey les Lure, La Côte, La Nouvelle les Lure, Les Aynans, Lure, Magny-Vernois, Roye, Saint-Germain, Vouhenans et Vy les Lure, les communes intéressées doivent délibérer au plus tard avant le 31 décembre 2018 sur ce principe.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018 de ne pas modifier les attributions de compensation de la commune.

53/2018 Attribution de compensation – Transfert de compétence contribution au SDIS

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le contingent SDIS des 24 communes a été pris en charge par la CCPL suite à une décision du conseil communautaire du 28 février 2017 et une date d'application fixée au 1er janvier 2017. L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 a intégré le contingent SDIS dans les compétences de la CCPL avec effet au 1^{er} janvier 2018.

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées), conformément aux articles 1609 nonies C du Code Général des Impôts et L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, a engagé un travail d'évaluation de la compétence transférée et a rendu un rapport approuvé dans sa séance du 29 mai 2018 à la majorité simple de ses membres. Les conseils municipaux des communes membres ont également rendu un avis favorable à la majorité simple.

Étant entendu que le conseil communautaire dans sa séance du 11 avril 2017 a approuvé que la compétence "contribution au SDIS" soit financée par une augmentation de la fiscalité et sachant que, selon les modalités dérogatoires de la révision libre prévues au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies du CGI, il est possible de ne pas impacter le coût du transfert sur les Attributions de Compensation en statuant à la majorité des deux tiers du conseil communautaire et avec obligatoirement l'accord, à la majorité simple, des conseils municipaux des seules communes «intéressées».

Étant entendu que le conseil communautaire dans sa séance du 25 septembre 2018 a décidé de ne pas modifier les attributions de compensation des communes de la communauté de communes.

Les communes intéressées doivent délibérer au plus tard avant le 31 décembre 2018 sur ce principe.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2018 de ne pas modifier les attributions de compensation pour la commune.

54/2018 ACCEPTATION DU JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE – SCIERIE VERDANT – LIQUIDATION JUDICIAIRE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'objet ci-dessus.

Dit qu'il faut délibérer pour accepter le jugement rendu le 27/02/2018 par le Tribunal de Commerce de Vesoul Gray concernant la liquidation judiciaire de la scierie VERDANT et qui ordonne l'effacement des dettes pour les créances.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le jugement rendu le 27/02/2018 par le Tribunal de Commerce de Vesoul Gray concernant la liquidation judiciaire de la scierie VERDANT et qui ordonne l'effacement des dettes pour les créances.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération